ART. 2 N° CL181

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGEANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS - (N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL181

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Beauvais,
M. Jean-Claude Bouchet, M. Breton, M. Brochand, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Di Filippo, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier,
Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Masson, M. Menuel,
M. Nury, M. Parigi, M. Peltier, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann,
M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et aux lieux de culte, sauf si la situation particulière d'un département venait à justifier le maintien de la fermeture de ces derniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de la loi de 1905 en vertu de laquelle (article 1^{er}) : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes ».

Le plan de déconfinement tel qu'il nous est présenté, semble édicter des priorités qui se traduisent en l'état par un ordre d'importance qui méconnait ce principe et droit fondamental de la personne qu'est la liberté religieuse. Pour tous les pratiquants, quelle que soit leur religion, cette pratique n'est pas accessoire mais essentielle au sens étymologique du terme. La liberté religieuse ne peut être assimilée à un loisir superflu.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à rétablir l'accès aux lieux de cultes là où c'est possible, et d'autant plus que ceux-ci comportent moins de risques que ceux qui peuvent exister dans salles de classe, les transports en commun ou les magasins.